

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.682/4
DU 21 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargée de la politique d'aide aux personnes handicapées, le 1^{er} décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/958 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Observations particulières

Préambule

1. Il convient de préciser l'identité de l'auteur du texte et donc d'écrire « Le Collège de la Commission communautaire française, ».

2. À l'alinéa 2 du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner les modifications apportées antérieurement à l'acte modifié par le texte en projet ¹.

3. Il convient de compléter l'alinéa 5 du préambule par la mention de la date de l'accord du membre du Collège chargé du Budget, soit le 31 octobre 2011.

Dispositif

Article 2

L'article 31 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 'relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées' n'a pas été modifié par l'arrêté du 29 avril 2009.

La phrase liminaire de cette disposition sera rédigée comme suit :

« Art. 2. À l'article 31, alinéa 3, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées, modifié par l'arrêté du 24 février 2011, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes : ... (la suite comme au projet) ».

Article 3

L'article 37, alinéa 5, a été modifié par l'arrêté du 24 février 2011.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

La phrase liminaire de cette disposition sera rédigée comme suit :

« Art. 3. À l'article 37, alinéa 5, du même arrêté, modifié par l'arrêté du 24 février 2011, la dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes : ... (la suite comme au projet) ».

Article 5

Il doit être procédé à l'exécution de l'arrêté en projet au delà des changements de ministres ou de répartition des attributions. Il convient donc d'écrire :

« Le membre du Collège qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté » ².

² *Ibid.*, recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY